

## **GE\_GERICHTE ATA/1008/2015 vom 29. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1008\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1008_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1008/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1008/2015 del 29 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) régit notamment la protection des données personnelles et a pour but tant de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique que de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 LIPAD).

b. Ce texte est notamment applicable aux communes ainsi qu'à leurs administrations (art. 3 al. 1 let. b LIPAD). Toutefois le traitement des données par des institutions publiques est exclu du champ d'application de la LIPAD lorsqu'il intervient dans le cadre des débats des exécutifs communaux, des conseils

- 6/8 - A/1222/2015 municipaux et des commissions des conseils municipaux (art. 3 al. 3 let. c LIPAD).

c. Selon la LIPAD, les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable constituent des données personnelles (art. 4 let. a LIPAD).

d. L'art. 22 al. 2 LIPAD, intégré dans le chapitre II de cette loi intitulé « information du public », prévoit que les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux doivent être portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances. Les débats et décisions doivent ensuite être portés à la connaissance du public par une information appropriée. 3) a. L'art. 12 du règlement du Conseil municipal de la commune de B\_\_\_\_\_ du 24 novembre 1997 (LC 41 111 - le règlement) dispose que les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou lors de la séance qui suit leur réception et que la parole peut être demandée à leur sujet.

b. La loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05) et l'art. 13 al. 1 du règlement prévoient que les séances des conseils municipaux font l'objet d'un procès-verbal. 4)

En espèce, la recourante a adressé au conseil municipal de la commune de B\_\_\_\_\_ une « lettre ouverte », soit une lettre « publiée ou reproduite par la presse en même temps qu'elle est envoyée à son destinataire ; désigne aussi un pamphlet rédigé sous forme de lettre » (cf. 9ème édition du dictionnaire de l'académie française, consulté en ligne à l'adresse <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/lettre> le 22 septembre 2015) ou un « article de journal, souvent polémique, publié sous forme de lettre » (cf. Grand Larousse de la langue française en sept volumes, tome quatrième - 1975, p. 379).

Dès le moment où ladite lettre a été reçue par le conseil municipal, le président devait en donner connaissance à l'assemblée en application de l'art. 12 du règlement. Cette lettre, qui faisait dès ce moment partie des débats, est alors sortie du champ d'application de la LIPAD. Elle devait figurer, dans son intégralité, au procès-verbal de la séance et être communiquée au public selon un moyen approprié, en l'espèce une diffusion sur le site internet de la commune de B\_\_\_\_\_.

Partant, le recours devrait être rejeté déjà pour ce motif. 5)

Même en retenant que la diffusion sur internet des procès-verbaux du conseil municipal ressort de la LIPAD, l'issue du recours serait identique. Ainsi que l'a indiqué le préposé cantonal dans sa détermination, la pesée d'intérêts

- 7/8 - A/1222/2015 effectuée par la commune, laquelle a caviardé certaines informations tels que l'adresse électronique, l'adresse postale ou le numéro de téléphone en ne laissant que l'identité de la recourante, est adéquate et permet de respecter aussi bien les impératifs de transparence voulus par le chapitre II de la LIPAD que la protection des données de Mme A\_\_\_\_\_.

Cette dernière, qui, ainsi que le rappelle le courrier dont elle s'oppose à la diffusion, est avocate. Elle devait savoir qu'en adressant une lettre ouverte aux autorités exécutive et délibérative communales, elle s'exposait à voir son identité diffusée.

Au surplus, le raisonnement développé par la recourante, selon lequel les termes « lettre ouverte » auraient dû permettre de comprendre qu'il s'agissait là d'une pétition, dont l'identité des pétitionnaires devait être protégée en application de l'art. 6 de la loi sur l'exercice du droit de pétition du 14 septembre 1979 (LPétition - A 5 10), ne peut être suivi : selon l'art. 1 de la loi précitée, une pétition est un écrit qui doit être qualifié comme tel, ce qui n'est à l'évidence pas le cas du courrier du 23 septembre 2014. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.